

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°108**
Droit de préemption urbain

Pôle développement urbain
Service foncier

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017523T0244 reçue le 21 septembre 2023, portant sur un bien à usage d'habitation constitué d'un appartement et d'une cave occupés par un locataire sis 13 allée Colette à Creil correspondant aux lots n°659 et 699 de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble immobilier cadastré section BE n°187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, propriété de la SCI 95 Grande Rue, le prix de cette aliénation étant fixé à 60.000 euros,
- Vu la décision n°2023-736 du 1^{er} décembre 2023 d'exercer le droit de préemption sur le bien propriété de la SCI 95 Grande Rue sis 13 allée Colette à Creil, lots n°659 et 699 de la copropriété « La Roseraie » cadastrée section BE n°187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, en proposant au propriétaire de l'acquérir moyennant le prix de 40.000 euros conformément aux dispositions de l'article R.213-8c) du code de l'urbanisme,
- Vu la réponse du propriétaire par courrier réceptionné le 6 février 2024 décidant de maintenir son prix fixé dans le DIA,

■ **Considérant**

- la volonté de la Ville de poursuivre cette préemption par fixation judiciaire du prix,
- la proposition d'honoraires du 13 février 2024 de Maître Sabrina ACHOUR pour la réalisation d'une mission d'assistance à la poursuite de la préemption par fixation judiciaire du prix,

■ **Décide**

Article 1 : De confier à Maître Sabrina ACHOUR cette mission d'assistance à la poursuite de la préemption par fixation judiciaire du prix.

Article 2 : De verser à Maître Sabrina ACHOUR le montant des honoraires fixés sur la base d'un forfait de 2600 €HT, les prestations en dehors du forfait étant fixées au tarif horaire de 190 €HT et la procédure judiciaire de première instance plafonnée à 5000 €HT, auxquels s'ajouteront les frais consécutifs à cette prestation. Le paiement interviendra sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 060-216001743-20240214-DCRG240306001-AU



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 14 février 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification :

23/02/2024

Date de publication sur le site de la Ville :

06/03/2024